



MAIGNELAY  
MONTIGNY

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 15/01/2026  
Reçu en préfecture le 15/01/2026  
Publié le  
ID : 060-216003715-20260114-15JANV26\_01-AU

■ Arrêté du Maire n°2026-005

**Arrêté permanent d'interdiction relatif à l'utilisation des bougies incandescentes ou à flammes nues, cierges magiques, des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ou accessoires assimilés dans l'enceinte des bâtiments communaux et de ses abords**

**Le Maire**

- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, R610-5, R622-1, R625-2 et R635-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-32 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L557-1 à L557-61 et ses articles R557-6-1 à R557-6-15 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- Considérant que l'utilisation des bougies incandescentes ou à flammes nues, des cierges magiques, des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ou accessoires assimilés pourrait augmenter considérablement les risques de départ d'incendie.

■ **Arrête** :

**Article 1 :**

L'utilisation par toute personne de bougies incandescentes ou à flammes nues, de cierges magiques, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou accessoires assimilés est interdite de jour comme de nuit dans l'enceinte de tous les bâtiments communaux et à ses abords immédiats.

**Article 2 :**

Les dégagements, espaces de circulation, issues de secours et accès aux moyens de secours des bâtiments communaux doivent être maintenus libres de tout obstacle en permanence, afin de garantir l'évacuation rapide et sécurisée du public et de garantir l'intervention des secours dans les meilleures conditions.

**Article 3 :**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Téleréours citoyen accessible par le biais du [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr)

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié dans la commune et notifié à :

- M. le Préfet de l'Oise ;
- M. le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Maignelay-Montigny
- M. le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- M. le Responsable de la police municipale

Envoyé en préfecture le 15/01/2026  
Reçu en préfecture le 15/01/2026  
Publié le  
ID : 060-216003715-20260114-15JANV26\_01-AU

Fait à Maignelay-Montigny, le 14/01/2026

Le Maire  
  
Denis FLOUR



**ip**

Denis FLOUR  
Maire  
15 janv. 2026